

DECRETS

Décret exécutif n° 04-276 du 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2004, un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cent cinquante millions de dinars (2.150.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2004 un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cent cinquante millions de dinars (2.150.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" (En Milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provisions pour dépenses imprévues	1.000.000	2.150.000
TOTAL	1.000.000	2.150.000

Tableau "B" (En Milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Education - Formation	1.000.000	2.150.000
TOTAL	1.000.000	2.150.000

Décret exécutif n° 04-277 du 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-39 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de six millions cent mille dinars (6.100.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2004, un crédit de six millions cent mille dinars (6.100.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA